

# Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle

## RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE



### REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BULLY

**Ce rapport a été établi par M. Hervé FIQUET, Commissaire Enquêteur**

**Chazay d'Azergues, le 1<sup>er</sup> juillet 2025**

# SOMMAIRE

## PREAMBULE

<b>1. GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE</b>	<b>3</b>
1.1. <i>Autorité organisatrice</i>	3
1.2. <i>Objet de l'enquête, enjeux, contenu du dossier et analyse des pièces</i>	3
1.3. <i>Références réglementaires</i>	6
<b>2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>	<b>7</b>
2.1. <i>Organisation de l'enquête</i>	7
2.2. <i>Concertation pour l'organisation et visites de terrain</i>	7
2.3. <i>Déroulement des procédures</i>	8
<b>3. AVIS DE LA MRAE</b>	<b>10</b>
<b>4. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSES</b>	<b>11</b>
4.1. <i>Observations recueillies</i>	11
4.2. <i>Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse de la commune</i>	13
4.3. <i>Examen des observations écrites et orales</i>	13
<b><u>LISTE DES ANNEXES</u></b>	<b>30</b>

## **PREAMBULE**

Un rapport d'enquête publique est le résultat d'un exercice devant répondre à plusieurs attentes : l'autorité organisatrice (en l'occurrence la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle), le public et le tribunal administratif.

Le code de l'environnement (article L123-15) indique que « *le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage* » et l'article R123-19 précise que « *le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.* »

Aussi, le rapport ci-dessous pourra apparaître formel tant il doit répondre à ces obligations et aux attentes diverses des lecteurs.

### **1. GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE**

#### **1.1. Autorité organisatrice**

La présente enquête publique est organisée sous l'autorité de **Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA)**.

Le siège de cette enquête est fixé au siège de la CCPA, à L'Arbresle

#### **1.2. Objet de l'enquête**

Cette enquête publique concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de BULLY. Depuis 2019, la CCPA a la compétence assainissement collectif ainsi que celle de la gestion des eaux pluviales urbaines pour les communes de la communauté. Lors d'une révision de PLU, la CCPA met à jour les annexes sanitaires du PLU pour lesquelles sa compétence est engagée.

##### **1.2.1. Enjeux**

La commune de **BULLY** compte 2180 habitants. Située à l'ouest du département du Rhône, elle fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle. Elle a engagé la révision générale de son P.L.U. qui avait été approuvé en 2007.

Le projet de PLU prévoit une progression de la population de 10% d'ici 2035, soit 0.80% par an. Pour atteindre une population de 2300 habitants et avec un taux de vacance des logements limité à 6%, le besoin de production de logement neuf est estimé à 163, soit 50 logements par intensification et 113 par des OAP (orientations d'aménagement et de programmation).

La Communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) a la compétence assainissement collectif depuis 2019 et se doit lors d'une révision du PLU de mettre à jour les annexes sanitaires du PLU et de définir les modes d'assainissement des eaux usées les plus appropriés. Par ailleurs, il est indiqué que le zonage des eaux pluviales, en cours d'examen, fera l'objet d'une enquête publique à part.

Le projet de révision est soumis à enquête publique en mairie de Bully ainsi qu'au siège de la CCPA. La CCPA a étudié les zones urbanisées et urbanisables prévues par la révision générale du PLU de Bully. Les OAP ont fait l'objet d'une approche liée à la présence ou à l'absence de réseaux au droit des OAP. Des études chiffrées ont été produites par le service assainissement afin d'estimer les coûts liés aux futures extensions du réseau d'assainissement d'une part et les impacts des apports hydrauliques sur les différents collecteurs.

J'ai noté que la CCPA a réalisé en interne le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bully.

### **1.2.2. Contenu du dossier**

Le contenu du dossier relatif à cette enquête publique est constitué des documents suivants :

- le dossier de présentation de la révision du zonage d'assainissement de la commune de BULLY établi sur 62 pages
- en annexe 1, une étude parcellaire sur la mise en cohérence du PLU et ses zones U avec le zonage d'assainissement
- en annexe 2, les plans des réseaux eaux usées et eaux pluviales
- en annexe 3, le plan de zonage d'assainissement
- en annexe 4, le guide d'entretien de l'assainissement autonome
- en annexe 5, les sondages ANC et contraintes ANC/habitat diagnostic agricole de la commune paginé de 1 à 14
- en annexe 6, les cartes d'aptitude des sols ANC
- en annexe 7, la décision de la MRAE relative au zonage d'assainissement de la commune de Bully

### **1.2.3. Analyse des différentes pièces des dossiers**

#### ***Analyse de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique***

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique de M. le Président de la CCPA en date du 18 avril 2025 précise bien l'objet de l'enquête publique se déroulant du 12 mai 2025 à 9 h au

13 juin 2025 à 18 h. Le contenu du dossier, les lieux de consultation des dossiers (à la CCPA et en mairie de Bully), les dates de permanence du commissaire enquêteur en mairie de Bully et les modalités de dépôt des observations sont indiqués ainsi que les suites qui seront données à cette enquête.

### **Analyse du dossier de présentation**

Le dossier de présentation de l'enquête publique est établi sur 60 pages :

→ il présente la commune de Bully, son milieu physique partagé entre le bassin versant de la Turdine et celui de l'Azergues, avec un point culminant à 434m. Les surfaces agricoles et espaces naturels sont importants (plus importants que la surface indiquée dans le dossier).

La commune est concernée par 2 plans de prévention des risques d'inondations (PPRI), mais la majeure partie est en zone blanche.

→ Il indique les documents cadre de la gestion de l'eau, à savoir le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône Méditerranée 2022-2027, le contrat de rivières Brévenne-Turdine, les zones sensibles à l'eutrophisation et les zones sensibles aux nitrates (Bully est en zone vulnérable).

→ Elle rappelle les documents cadre concernant l'urbanisme, à savoir la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (NDLR : n'est plus opposable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021), le SCOT de l'Ouest Lyonnais et le PADD du PLU de Bully.

→ L'évolution de la population et du nombre de logements est analysée. Une progression de 10% de la population sur 10 ans est souhaitée pour arriver à 2300 habitants en 2035. Sur les 163 logements nécessaires, 113 seraient situés dans les secteurs d'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) avec une densité moyenne de 23 logements par ha.

→ Une analyse des OAP sectorielles est faite au regard des équipements liés à l'assainissement. L'ensemble des flux générés par les équivalents habitants supplémentaires des OAP serait acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées de l'Arbresle. Pour ce qui est de l'agrandissement de la ZI de la Plagne, il ne sera pas possible de conserver la station actuelle, il y aura lieu soit d'en construire une nouvelle, soit de la raccorder à la station de l'Arbresle.

Concernant l'OAP des Alouettes, la CCPA attire l'attention de la commune sur la présence d'une canalisation publique eaux usées sur la parcelle à aménager, donc avec des contraintes pour l'implantation de constructions ou pour le dévoiement de la canalisation aux frais du pétitionnaire. Présence également d'une conduite eaux pluviales privée.

→ La modification du zonage d'assainissement des eaux usées est présentée à partir d'un état des lieux des systèmes d'assainissement des abonnés de Bully raccordés à trois unités de traitement distinctes à St Germain Nuelles (1497 habitants desservis), à Bully pour la ZI de la Plagne (83 équivalents habitants) et à Bully pour le hameau de Montagny (115 équivalents habitants).

→ Un état des lieux de l'assainissement non collectif assuré par le SPANC a été réalisé au 1/1/2025. 227 habitations, soit 522 équivalents habitants ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif de la CCPA. Par rapport à l'actuelle législation, 90 sont conformes, 92 ne le sont pas, mais n'induisent pas de risques, 39 présentent des risques sanitaires ou un danger pour la sécurité des habitants et 6 installations sont inexistantes.

Le dossier de présentation conclut que la carte de zonage d'assainissement révisée est conforme au PLU de la commune de Bully.

### **Analyse de l'étude parcellaire**

L'étude parcellaire présente les zones d'assainissement collectif après révision du PLU avec indication des parcelles supprimées partiellement ou totalement du zonage de 2014.

### **Analyse de l'annexe 2**

Cette annexe présente les plans des réseaux eaux usées et eaux pluviales

### **Analyse de l'annexe 3**

Cette annexe reprend le plan de zonage d'assainissement

### **Analyse de l'annexe 4**

L'annexe 2 reprend le guide d'entretien d'une installation d'assainissement autonome.

### **Analyse de l'annexe 5**

Cette annexe reprend les sondages réalisés pour l'assainissement non collectif et les contraintes par rapport à l'habitat. L'étude a été réalisée au moyen de 44 sondages tarières.

### **Analyse de l'annexe 6**

L'annexe 6 reprend la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

### **Analyse de l'avis de la MRAE**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a rendu sa décision le 16 avril 2025. Cet avis est analysé dans le chapitre 3.

## **1.3. Références réglementaires**

Les principales références réglementaires à ce type d'enquête, sans être exhaustives, sont précisées ci-après.

→ L'arrêté de M. le Président de la CCPA en date du 18 avril 2025 prescrivant l'enquête publique.

→ La décision du 3 avril 2025 de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Lyon désignant M. Hervé FIQUET en qualité de commissaire enquêteur.

→ Le **Code de l'Environnement** et plus particulièrement les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants traitant des enquêtes publiques (*relevant du code de l'environnement*) ;

→ La **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010**, portant engagement national pour l'environnement

→ La **loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques**

→ La **loi n°1992-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau**

→ Le **Code Général des Collectivités Territoriales** et plus particulièrement ses articles L.2224-7 à L.2224-15, L2333-97 et R.2224-7 et suivants ;

- Le **Code de l'urbanisme**
- Les **PPRN I** Brévenne-Turdine et Vallée de l'Azergues approuvés en 2012 et en 2014
- Les **Contrats de rivières Brévenne-Turdine et Azergues**
- Le **Code Civil** et plus particulièrement les articles 640 et 641 ;
- Le **Code de la Voirie Routière** et plus particulièrement son article R 141-2 ;
- Le **Code de la Santé Publique**, notamment ses articles L. 1 et L.33 et L 35-1 ;
- Le **Code de la Construction et de l'Habitation**, notamment son article R 111-3.

Par ailleurs ce projet de révision zonage d'assainissement se doit d'être compatible avec les règles et documents supérieurs que sont :

- le **SCOT** (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'Ouest Lyonnais
- le **SDAGE** (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée 2022-2027

## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2.1. Organisation de l'enquête**

Ayant été désigné commissaire-enquêteur par décision n° E25000058/69 du 3 avril 2025 de **Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Lyon** (en tant que membre de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Rhône au titre de l'année 2025), j'ai convenu avec les services de la CCPA d'un échange par courriel sur l'organisation de l'enquête publique avec des dates de la durée d'enquête et des permanences du commissaire enquêteur similaires à celles retenues pour la révision générale du PLU de la commune. Nous avons convenu d'un envoi du dossier par mail et par courrier ainsi que d'un rendez-vous en mairie de BULLY dans le but de compléter mon information et parapher les dossiers et les registres d'enquête.

### **2.2. Concertation pour l'organisation**

#### **1<sup>ère</sup> réunion : lundi 5 mai 2025**

Une première réunion a été fixée le 5 mai 2025 avec Mme Sylvia NOTIN, responsable du service assainissement à la CCPA.

Lors de cet entretien, Mme Notin a apporté des précisions sur la mise à jour du zonage d'assainissement de la commune. J'ai signé et paraphé les dossiers et registres d'enquête qui seront mis à la disposition du public à la CCPA et en mairie de Bully.

Au cours de cette réunion nous avons rappelé les conditions d'organisation de cette enquête :

- **Dates** : enquête de 33 jours du lundi 12 mai 2025 à 9 heures au vendredi 13 juin à 18 heures.

→ **Permanences** : 5 dates au total calées sur celles de l'enquête publique concernant la révision du PLU de Bully soit les lundi 12 mai de 9h00 à 12h00, jeudi 22 mai de 9h00 à 12h00, samedi 31 mai de 9h00 à 12h00, mercredi 4 juin de 9h00 à 12h00 et vendredi 13 juin de 15h00 à 18h00.

→ **Arrêté d'ouverture** signé par le Président de la CCPA le 18 avril 2025

→ Information du public de cette enquête par :

▶ Une **publication** dans deux journaux d'annonces légales quinze jours au moins avant le début de l'enquête avec rappel dans les huit premiers jours du début de celle-ci (Le quotidien **Le Progrès** et l'hebdomadaire **Le Pays**) ;

▶ Un **affichage** sur les panneaux habituels de la commune de BULLY et dans différents hameaux de la commune ainsi qu'une information sur le site internet de la CCPA et celui de la commune de BULLY.

▶ Une mise à disposition des dossiers pour consultation en mairie de BULLY et au siège de la CCPA aux dates et heures d'ouverture de la mairie et de la CCPA pendant la période d'enquête.

▶ Une mise en ligne du dossier sur le site internet de la CCPA et celui de la mairie de BULLY.

### **Visites de terrain :**

Par suite d'observations faites par le public j'ai effectué des visites de différents lieux de la commune afin de visualiser les projets et la pertinence des observations.

## **2.3. Déroulement des procédures**

Le déroulement de la procédure, notamment la période d'enquête (fixée du 12 mai au 13 juin), ainsi que les dates, heures et lieu des permanences du commissaire enquêteur et l'information du public ont bien été précisés dans l'arrêté de M. le Président de la CCPA en date du 18 avril 2025.

Lors de chacune de mes permanences, j'ai eu des entretiens soit avec Monsieur le Maire, l'adjoint chargé de l'urbanisme ou avec la Directrice générale des Services de la mairie pour les questions administratives. J'ai communiqué avec les services de la CCPA pendant la période d'enquête.

### **2.3.1 Information du public – publicité**

Les 12 mai et 13 juin, j'ai constaté en divers lieux de la commune l'affichage en lettres et couleurs réglementaires de l'avis d'enquête publique.

J'ai constaté à la date du 12 mai la publication du dossier d'enquête publique sur le site internet de la CCPA et sur celui de la commune.

Le certificat d'affichage délivré par M. le Président de la CCPA le 29 avril 2025 indique que l'affichage de l'avis d'enquête avait ainsi été réalisé au siège de la CCPA et en mairie de BULLY ainsi que dans 9 sites de la commune de BULLY à compter du 25 avril 2025.

Le certificat d'affichage avec photos adressé au commissaire enquêteur est annexé à ce rapport



## Avis d'enquête publique

Affichage réalisé dans  
différents  
emplacements de la  
commune

(Photo prise au stade  
municipal, chemin des  
Grandes Terres)

Les attestations de publication dans la presse locale de l'annonce de cette enquête, à savoir dans « Le Progrès » et "Le Pays » du 24 avril 2025 ainsi que les 2<sup>èmes</sup> avis de publication, à savoir dans "Le Progrès" du 15 mars et "Le Pays" du 15 mai 2025 m'ont été remis. Ils sont annexés au présent rapport.

### **2.3.2 Permanences**

Comme précisé dans ledit arrêté, je me suis tenu à la disposition du public en mairie de BULLY dans la salle de réunions du Conseil Municipal, local bien adapté pour recevoir le public.

Dans l'attente de me rencontrer, les personnes intéressées pouvaient consulter les dossiers au secrétariat de la mairie sur papier ou sur un poste informatique mis à leur disposition.

Avant de débiter mes permanences, j'ai pu constater :

- que l'affiche d'avis d'enquête était apposée à l'entrée de la mairie et dans différents lieux de la commune ;
- que le dossier complet du projet de révision du zonage d'assainissement et le registre d'enquête étaient mis à la disposition du public à l'entrée du secrétariat ;

J'ai reçu toutes les personnes qui se sont présentées aux permanences et leur ai précisé

- que la présente enquête concernait le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune en parallèle de la révision du PLU de BULLY.
- qu'elles pouvaient noter leurs observations sur le registre ou encore adresser un courrier à la CCPA et à moi-même ou un courriel à mon intention ou simplement me faire part de leurs observations oralement.

NB : les observations sont notées « R » pour celles figurant au registre d'enquête papier, « O » pour celles faites oralement au commissaire enquêteur, « C » pour celles faites par courrier ou écrit remis au commissaire enquêteur et RN pour celles adressées par mail.

### **2.3.3 Appréciation de la participation**

Je n'ai noté aucun incident pendant le déroulement de cette enquête.

Avec 81 observations recueillies pour les 2 enquêtes publiques, j'ai constaté une participation très soutenue du public lors des 5 permanences (74 personnes rencontrées) avec 48 observations orales et une bonne participation écrite (7 courriers), 24 observations sur le registre numérique et 2 courriels adressés via la CCPA.

Toutes les personnes qui ont souhaité me rencontrer en permanence ont pu le faire sachant que je n'ai arrêté que lorsqu'il n'y avait plus personne dans la salle d'attente.

Enfin, pendant mes permanences, les personnes qui le souhaitaient pouvaient noter leurs observations sur le registre d'enquête ou déposer un courrier en attendant de me rencontrer.

### **2.3.4 Clôture et transfert**

Après ma dernière permanence, j'ai clôturé le registre d'enquête présent en mairie. J'ai remis celui-ci ainsi que le dossier d'enquête à la CCPA lors de la remise de la synthèse des observations. J'ai clôturé également à cette occasion le registre d'enquête à disposition du public à la CCPA.

J'avais précisé par courriel à la CCPA que je devais remettre sous huitaine une synthèse de toutes les observations recueillies. Nous avons décidé de nous rencontrer le jeudi 19 juin 2025.

## **3. AVIS de la MRAE**

Comme prévu par la réglementation, le projet de révision du zonage d'assainissement a été adressé le 28 février 2025 avant l'enquête publique à la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)

Le public a pu prendre connaissance de l'avis émis dans le dossier de révision du zonage d'assainissement.

En date du 18 avril, la MRAE décide qu'en application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bully (69), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3768, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## **4. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSES**

### **4.1. Observations recueillies**

#### **4.1.1. Permanence du lundi 12 mai 2025**

Avant le début de la permanence, j'ai paraphé les pièces du dossier mis à l'enquête ainsi que le registre d'enquête.

J'ai constaté :

- qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre d'enquête ;
- qu'aucun courrier ne m'avait été adressé ;

Au cours de cette permanence, j'ai reçu plusieurs personnes pour la révision du PLU de la commune. Les questions d'assainissement ont été soulevées par :

**M. Alain CHIRAT, coprésident du collectif QUICURY et M. Gilles VIGNON, trésorier adjoint (O5)**

#### **4.1.2. Permanence du jeudi 22 mai 2025**

Avant de débiter ma permanence, j'ai constaté :

- qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre d'enquête ;
- qu'aucun courrier ne m'avait été adressé ;

Au cours de cette permanence, j'ai reçu plusieurs personnes, dont certaines ont abordé les questions d'assainissement ou d'eaux pluviales :

**Monsieur Didier DARGERÉ (O6)** habitant allée des Grignotières à BULLY (69) et **Mme Martine MULLER (O6)**, demeurant 420, chemin de Mantigny à BULLY

**Mme Claude PADOVANI-FORNARA (O11)**, habitant 300, chemin de Gruges à BULLY

#### **4.1.3. Permanence du samedi 31 mai 2025**

Avant de débiter ma permanence, j'ai constaté :

- qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre d'enquête ;
- qu'aucun courrier ne m'avait été adressé ;

Au cours de cette permanence, j'ai reçu plusieurs personnes, dont une a abordé les questions d'assainissement ou d'eaux pluviales :

☐☐ **M. Éric CHAVOT (O16)**, demeurant au lieu-dit « Sous Bully » à BULLY

#### **4.1.4. Permanence du mercredi 4 juin 2025**

Avant de débiter ma permanence, j'ai constaté :

- qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre d'enquête ;
- qu'aucun courrier ne m'avait été adressé ;

Au cours de cette permanence, j'ai reçu plusieurs personnes, dont deux ont abordé les questions d'assainissement ou d'eaux pluviales :

☐☐ **Mme Virginie SOULAGES (O24)**, demeurant 46, allée du Verger (Grand Laval) à BULLY

☐☐ **M. Jacques LAURENT (O21)**, demeurant 134, allée du Chazard à BULLY

#### **4.1.5. Permanence du vendredi 13 juin 2025**

Avant de débiter ma permanence, j'ai constaté :

- qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre d'enquête ;
- qu'aucun courrier ne m'avait été adressé ;

Au cours de cette permanence, j'ai reçu plusieurs personnes, dont deux ont abordé les questions d'assainissement ou d'eaux pluviales :

☐☐ **M. et Mme GIAT Martine et Pierre (O44)**, demeurant Apinost à BULLY

☐☐ **M. Pierre Luigi FANT (O47)**, demeurant 310, chemin des Carrières (St Bis) à BULLY

Le 13 juin, sur la boîte mail dédiée, un mail a été adressé par :

☐☐ **M. Dominique LAURENT**, demeurant 421 Chemin des romandes à BULLY

☐☐ **M. Alain CHIZAT pour le collectif QUICURY**

Entre le 8 juin et le 13 juin, ont déposé une observation en rapport avec la révision du zonage d'assainissement sur le registre numérique :

☐☐ **Mme Lucie BERARD (RN3)**, demeurant Chemin sous Bully à BULLY

☐☐ **Collectif QUICURY (RN5)**

☐☐ **M. Sébastien SOULAGES (RN6)**, demeurant 46, allée du Verger à BULLY

☐☐ **Mme Céline DUPUIS (RN9 et 10)**, demeurant 104, montée des Ménerets à BULLY

☐☐ **M. Dominique LAURENT (RN12 et 13)**, demeurant 421 chemin des romandes à BULLY

☐☐ **Collectif QUICURY (RN20)**

☐☐ **M. Gaël MONEYRON (RN22)**, demeurant à BULLY

☐☐ **Mme NGUYEN Thi-Tuyet (RN23)**, demeurant 104, montée des Ménerets à BULLY

J'ai, comme indiqué dans le paragraphe 2.3.4, clôturé les registres d'enquête et remis le dossier d'enquête et le registre d'enquête déposés à la mairie de Bully le 19 juin 2025.

## **4.2. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse de la CCPA**

### **4.2.1. Transmission du procès-verbal de synthèse et réunion du 19 avril 2022**

Le mercredi 19 avril 2022, j'ai remis à Mme Sylvia NOTIN, responsable du service assainissement à la CCPA et Mme Léa RAQUIN, chargée de mission urbanisme à la CCPA mon procès-verbal de synthèse relatant toutes les observations orales et écrites reçues du public pendant l'enquête (*document en annexe du rapport*). J'ai présenté cette synthèse et explicité les différentes observations recueillies.

J'ai fait part de mon souhait et des textes, dans le cas où une réponse serait faite, de me la faire parvenir dans les 15 jours.

### **4.2.2. Mémoire en réponse de la CCPA en date du 27 juin 2025**

Suite à la remise de la synthèse des observations formulées par les personnes pendant l'enquête publique, la CCPA m'a transmis son mémoire en réponse dans un courriel en date du 27 juin 2025.

Ces réponses sont intégrées dans le paragraphe 4.3.2 suivant "*Observations, réponse de CCPA et analyses des observations* »

## **4.3. Examen des observations écrites et orales**

### **4.3.1 Récapitulatif des observations**

Les observations du public recueillies lors des 2 enquêtes publiques relatives à la révision du PLU et de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Bully ont été faites au travers de :

- 55 rencontres (74 personnes présentes) lors des 5 permanences tenues à la mairie de BULLY.
- Aucune observation consignée sur les registres d'enquête
- 7 courriers annexés au registre d'enquête de la révision du PLU
- 24 observations formulées via le registre numérique de la révision du PLU dont 15 dépôts par formulaire et 9 dépôts par email.

Il y a eu sur le site internet de la CCPA des téléchargements et visualisations de documents. 2 contributions ont été adressées par courriel à l'adresse dédiée pour la révision du zonage d'assainissement.

Des personnes sont venues lors des permanences pour simplement se renseigner sur les dossiers sans faire d'observations.

Les observations sont notées « R » pour celles figurant au registre d'enquête papier, « O » pour celles faites oralement au commissaire enquêteur, « C » pour celles faites par courrier ou écrit remis au commissaire enquêteur et RN pour celles adressées sur le registre numérique ou par mail. Elles sont numérotées en référence des personnes les ayant faites.

Parmi les personnes qui se sont présentées lors des 5 permanences tenues en mairie de BULLY ou qui ont adressé des observations via le registre numérique ou par mail à la CCPA, **17 ont abordé les questions d'assainissement ou d'eaux pluviales, ou des questions plus générales sur l'organisation de l'enquête publique.**

Pour une meilleure compréhension, leurs observations sont reprises en totalité avec un surlignage des questions d'assainissement.

#### **4.3.2 Observations, réponse de la CCPA et analyse des observations par le commissaire enquêteur**

### **OBSERVATIONS DU PUBLIC**

#### **Sur l'organisation de l'enquête**

□□ M. Alain CHIZAT, **coprésident du collectif QUICURY** et M. Gilles VIGNON, trésorier adjoint **(O5)** sont venus s'informer le 12 mai sur les projets de révision du PLU et du zonage d'assainissement. Le 11 juin, sur le registre numérique **(RN5)**, le collectif demande le report de cette enquête publique argumentant que cette enquête qui de plus est cumulée avec celle sur l'assainissement de Bully comportent 79 fichiers soit 2343 pages sur 2 sites internet. Il relève que l'annonce légale parue dans l'édition de l'hebdomadaire « Le Pays » a été faite 15 mai 2025, soit 3 jours après le 12 mai, date de l'ouverture de l'enquête publique. Il ajoute qu'à la date du 11 juin, le registre numérique ne recueille que 2 contributions « démontrant que le dossier n'est pas accessible au public mais seulement à des personnes expérimentées » et que « l'esprit même de la loi imposant de recueillir l'avis des citoyens est bafoué » Ils demandent donc que les enquêtes soient reportées et que les prochaines soient précédées d'une formation citoyenne gratuite pour les citoyens devant s'exprimer sur la chose publique.

Le 13 juin **(RN20 et RN CCPA)**, adressant leurs observations sur l'assainissement dans la commune, le collectif réitère leur demande de report de l'enquête publique argumentant que le public doit se rendre sur 2 sites pour prendre connaissance du dossier d'enquête publique et que la procédure pour déposer une contribution est différente puisqu'il faut envoyer un courriel à l'adresse « paysdel'arbresle.fr »

□□ **Le Collectif QUICURY (RN20 et RN CCPA)** adresse une contribution via le registre numérique et via l'adresse mail dédiée concernant la situation de l'assainissement collectif et non collectif pour la commune de Bully. Dans celle-ci, ils demandent des précisions sur l'état actuel et ce qui est engagé par la commune et la CCPA, des précisions sur le nombre d'habitants actuellement desservis sur la ZA de la Plagne et les mesures envisagées en matière d'assainissement concernant une extension de la ZA de la Plagne pour accueillir des activités artisanales ou industrielles.

Ils notent que « le dossier sur la STEU de La PLAGNE est très mince et ne démontre pas une évolution permettant le développement de l'activité économique. L'aménagement de l'extension de la ZA n'est donc pas possible en l'état. »

Ils demandent in fine que « les enquêtes soient reportées et que les prochaines soient précédées d'une formation citoyenne gratuite pour les citoyens devant s'exprimer sur la chose publique. »

**Réponse de la CCPA :** La CCPA rappelle que « l'enquête publique pour la révision du zonage d'assainissement de Bully est conduite concomitamment à celle de la révision générale du PLU de Bully. Les deux enquêtes sont indépendantes. Pour autant, le zonage d'assainissement est une annexe sanitaire du PLU. Cette annexe sanitaire doit être compatible avec le PLU dans la mesure où les zones prévues à l'urbanisation doivent être soit raccordables au réseau d'assainissement soit immédiatement, soit dans un délai raisonnable. »

« La révision du zonage d'assainissement de Bully relève, quant à elle, de la compétence de la CCPA. Aussi, la CCPA a permis de pouvoir venir consulter le rapport d'enquête publique à la fois en mairie de Bully et dans ses locaux situés 117 rue Pierre Passemard à L'Arbresle, afin de faciliter l'accès aux informations aux citoyens. De plus, les informations étaient consultables sur les sites internet des deux collectivités.

Par ailleurs, l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique, créée spécifiquement pour notre enquête est un outil mis en place par la CCPA afin de faciliter le dépôt des contributions des citoyens. »

Enfin, le report éventuel de l'enquête publique appartient au commissaire enquêteur (article L.123-9) et non de la CCPA. »

Aux observations du collectif, la CCPA fournit des réponses complètes que vous pouvez retrouver intégralement en annexe de ce rapport.

**Sur le fait que le dossier n'indique pas que la situation s'est améliorée** depuis un courrier du préfet de région de 2007, la CCPA indique qu'à ce jour, tous les travaux mentionnés dans la mise en demeure ont été réalisés et que, compétente en assainissement collectif depuis 2019, elle continue la mise en œuvre du programme réglementaire imposé par l'arrêté du 21/07/2015.

**Sur les demandes de la MRAE**, la CCPA précise qu'elle a reçu un avis de la MRAE qui ne demande pas de correction particulière (voir annexe), L'avis mentionné par Quicury porte sur le dossier du PLU piloté par la commune de Bully (avis du 07/05/2025). Elle ne concerne pas le dossier d'enquête publique porté par la CCPA. La CCPA ajoute que « les demandes mentionnées par la MRAE sont toutes expliquées dans le rapport de révision du zonage d'assainissement de la CCPA ».

**Sur les capacités de traitement des stations d'épuration pour Bully**, la CCPA précise qu'elle rend des comptes à la police de l'eau par le biais de son autosurveillance réglementaire, par la transmission annuelle des bilans de fonctionnement et par deux réunions semestrielles avec les services de la police de l'eau pour analyser l'état d'avancement du programme de travaux. La CCPA a reçu son courrier de conformité pour

l'année 2024 (NDLR : en annexe). Les dépassements ponctuels de la capacité d'une usine sont possibles et ne sont pas la preuve d'un sous-dimensionnement de l'équipement pour autant. A ce jour, la police de l'eau n'a pas demandé à la CCPA d'actions correctives autres que celles déjà planifiées dans le PPI en cours. En cas de non-conformité, la DDT a le pouvoir de bloquer l'urbanisation des communes, ce qui n'est pas le cas pour l'urbanisation de Bully actuelle et future.

**Sur le nombre d'habitants desservis sur la ZA de la Plagne**, la CCPA indique que le nombre d'équivalents habitants théoriques actuellement raccordés à la station d'épuration de la Plagne est de 83, ce qui correspond à 43 abonnés. Elle précise que « le projet d'extension de la ZA de la Plagne n'est pas à l'ordre du jour pour l'instant et les informations concernant le futur développement de la zone ne sont donc pas connues. En phase de conception de permis d'aménager, le dossier explicitera le nombre d'équivalents habitants qui sera desservi dans le cadre de l'extension de la zone d'activité ».

**Sur le projet du SMADEOR**, la CCPA répond que « le projet de révision du zonage d'assainissement de Bully, porté par la CCPA pour la ZA de la Plagne, ne prend absolument pas en considération les projets du SMADEOR. A ce jour, il n'est pas question de raccorder des eaux usées du territoire SMADEOR sur cette zone d'activités. »

**Sur le dossier de la STEU de la Plagne** et que l'extension de la zone ne serait pas possible en l'état, la CCPA indique « qu'un dossier sera rédigé ultérieurement par le service Développement économique de la CCPA pour expliquer dans le détail le nombre d'équivalents habitants qui sera desservi dans le cadre de l'extension de la zone... et qu'aucune zone d'activités ne peut être ouverte sans que l'assainissement soit conforme et/ou ne dispose d'une marge d'accueil des flux et des volumes suffisants.

Les élus de la CCPA ont validé politiquement cette ouverture. Aussi, les études nécessaires seront conduites en temps voulu pour répondre au développement de la zone de la Plagne. »

**Sur la charge brute de pollution maximale pour le hameau de Montagny qui serait supérieure à la capacité nominale**, la CCPA fait remarquer « que les éléments indiqués ci-dessus concernent le système d'assainissement de la Plagne et non pas celui de Montagny. Les données antérieures enregistrées sur le système d'assainissement de Bully Montagny sont la preuve de variations importantes d'un bilan à l'autre... Classé en zone agricole, « il n'y a, par ailleurs, pas de développement important prévu sur ce petit hameau. »

**Sur les demandes de report des enquêtes publiques et d'information des citoyens**, la CCPA rappelle « qu'elle informe les citoyens par le biais des enquêtes publiques organisées sur son territoire en fonction de ses différents projets et que pour les « semaines de l'environnement » organisées tous les ans, le service assainissement de la CCPA propose des visites de ses stations d'épuration et autres ouvrages innovants comme le bassin de gestion des eaux pluviales du Petit Laval à Bully par exemple. » et que « des visites pédagogiques sont également proposées à nos écoles, collèges, lycées du territoire. »

Enfin, le report éventuel de l'enquête publique appartient au commissaire enquêteur (article L.123-9) et non de la CCPA.

Avis du commissaire Enquêteur :

La CCPA a répondu très complètement aux interrogations du collectif Quicury et le commissaire enquêteur n'a rien à ajouter sur les différents points abordés.

Quant au report des enquêtes publiques, je rappelle que l'article L123-9 du code de l'environnement prévoit que, « **par décision motivée**, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête ».

J'ai noté effectivement que les dossiers d'enquête publique comportaient beaucoup de dossiers, ce que nous constatons de plus en plus compte tenu de l'inflation des textes, en particulier dans le domaine environnemental. Mais, le collectif Quicury, rencontré le premier jour des enquêtes publiques, comme le public et le commissaire enquêteur ont disposé d'un mois pour analyser tous ces dossiers. L'importance des documents ne justifient pas un report des enquêtes publiques.

Le fait de tenir dans la même période les 2 enquêtes publiques, sur la révision du PLU et sur la révision du zonage d'assainissement afin de mettre en cohérence les zones « U » du PLU et les annexes sanitaires est une excellente initiative. Cela a permis de recueillir des observations sur l'assainissement plus importantes que lors d'une enquête publique sur l'assainissement seul et évité aux habitants de se déplacer 2 fois sur des sujets très liés.

Ainsi, bien que les contributions faites sur le registre numérique aient été faites dans les derniers jours de l'enquête, 24 observations ont été recueillies par voie électronique, ne démontrant pas que le dossier ne serait accessible qu'à des personnes expérimentées.

J'ajoute que le public a largement participé lors des 5 permanences organisées en mairie de Bullly. J'ai en effet entendu 74 personnes lors de 55 rencontres et des permanences ont dû être prolongées jusqu'à 14 heures (au lieu de 12h) le 4 juin et jusqu'à 21 heures (au lieu de 18h) le 13 juin, permettant à toute personne s'étant présentée de questionner le commissaire enquêteur et de déposer ses observations. Par ailleurs, 7 personnes ont déposé un courrier annexé au registre d'enquête et 2 personnes (dont le collectif Quicury) ont adressé des observations sur l'adresse mail de la communauté de communes.

Quant à la « parution de l'annonce légale faite le 15 mai, soit 3 jours après l'ouverture de l'enquête publique », cela est parfaitement légal. En effet, l'article R123-11 du code de l'environnement stipule que « l'avis d'enquête doit être publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux ». Cette publication a été faite dans les journaux du « Progrès » les 24 avril et 13 mai et « Le Pays » les 24 avril et 15 mai pour la révision du zonage d'assainissement et celle de la révision du PLU, respectant ainsi les obligations légales.

Aussi, n'ayant aucun motif pour reporter l'enquête publique, je n'ai pas répondu favorablement avant le 13 juin à la demande du collectif Quicury formulée le 11 juin.

*Le collectif Quicury demande également que « les prochaines enquêtes publiques soient précédées d'une formation citoyenne gratuite pour les citoyens devant s'exprimer sur la chose publique ». Je répondrai à titre personnel, en tant que commissaire enquêteur, mais aussi en tant que Garant de la Concertation au sein de la CNDP (Commission nationale du débat public) que je suis tout à fait favorable à toute initiative qui puisse favoriser la concertation et le débat public. Reste à en étudier les modalités.*

*J'ai noté que, pour sa part, la commune de BULLY, après avoir délibéré le 27 septembre 2022 sur la révision générale du PLU, a développé sur ses supports de communication (bulletin municipal et bulletins « le Lien » une information sur cette révision, mis en place un registre de concertation, organisé 2 réunions publiques, organisé des concertations spécifiques avec les jeunes dans les écoles, avec le monde agricole et avec les acteurs économiques en zone A et N et mis en place un comité consultatif du patrimoine.*

## **Sur les projets d'OAP**

□□ **Mme Virginie SOULAGE (O24)**, demeurant 46, allée du Verger (Grand Laval) à BULLY est en contrebas de l'OAP « Grand Laval Sud ». Pour éviter des problèmes de vue en surplomb sur son terrain et sa piscine, elle demande que seules des maisons individuelles puissent être construites à proximité immédiate de son terrain. Par ailleurs, elle conteste le passage de la liaison douce prévue entre les parcelles 975 et 974 et demande que celle-ci soit déviée vers le chemin du Laval en longeant le parking projeté. Concernant l'assainissement, Mme SOULAGE émet des réserves sur la capacité du réseau de récupérer les eaux usées des OAP n°1 et n°2.

En remarque générale, elle pense que le projet d'OAP dans le centre bourg défigure le centre ancien.

□□ **M. Sébastien SOULAGES (RN6)**, demeurant 46, allée du Verger à BULLY déclare que les OAP, telles que prévues, vont dénaturer l'aspect village de Bully et le défigurer. Pour l'OAP 1, les constructions futures, en fonction de leur hauteur, auront une vue directe sur le terrain et la piscine. Il précise que les maisons individuelles doivent être à proximité immédiate de la parcelle 975 et non des habitations plus hautes. Il s'interroge sur la liaison douce projetée passe entre les parcelles 974 et 975, dans les propriétés privées, avec un mur de soutènement qui serait fragilisé et qui déboucherait dans le lotissement du grand-Laval pour lequel un règlement s'impose avec l'accord de tous les lotis. Il propose que la liaison douce projetée longe la parcelle 974 pour rejoindre la rue du grand Laval (+facile à créer). Il ajoute que la question de l'assainissement doit être vérifiée doutant qu'il puisse absorber toutes ces nouvelles eaux usées. De même, la gestion des déchets dans son ensemble doit être revue dans le quartier du Grand Laval. Des parkings en nombre suffisant doivent être prévus dans les aménagements de l'OAP 1.

A défaut, les véhicules stationneront sur la voirie le chemin du Grand Laval, déjà très encombrée. M. Soulages demande comment est-il envisagé de créer les giratoires prévus dans l'OAP 1 sur le chemin du Grand Laval, vu l'étroitesse ? solution : rogner sur la surface prévue de l'OAP 1 et les décaler vers l'OAP.

**Réponse de la CCPA :**

Dans le cadre de l'élaboration du rapport d'enquête publique concernant la révision du zonage d'assainissement de Bully, la CCPA a analysé l'ensemble des OAP sectorielles au regard des équipements liés à l'assainissement.

Extrait de ce qui a été indiqué pour l'OAP Grand Laval Nord et l'OAP Grand Laval Sud (réponse intégrale en annexe) :

<b>Constat / à la STEU :</b>	Le flux généré par les équivalents habitants supplémentaires prévus dans cette OAP est acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées de L'Arbresle.
<b>Condition liée à des travaux préalables à engager par la CCPA ?</b>	Pas de condition préalable pour l'urbanisation de cette zone liée à des travaux.

« Concernant la problématique déchets, le service déchets de la CCPA a bien conscience de la problématique du secteur et est en lien avec la commune de Bully afin de trouver la réponse adaptée à cette situation. »

**Avis du commissaire Enquêteur :**

*Pas d'observation complémentaire*

□□ **Mme Céline DUPUIS (RN9 et 10)**, demeurant 104, montée des Ménerets à BULLY développe de nombreux arguments pour s'opposer à l'urbanisation prévue dans l'OAP des Ménerets.

La résidence de la Tardivière composée de 15 copropriétaires est dans un endroit calme et paisible. L'urbanisation prévue mettrait à mal ce cadre de vie choisi. Elle relève que sur l'OAP, des arbres remarquables vieux d'une centaine d'année, notamment un grand chêne et deux allées de tilleuls centenaires n'ont pas été répertoriés arbres remarquables et que la résidence qui est une bâtisse beaujolaise s'inscrit dans le paysage du village de Bully très visible du cône de vue situé en dessous du hameau de Sous-Bully.

De multiples espèces animales telles que des biches, des faisans, des lièvres et des oiseaux dont des Choucas (espèce protégée) sont présents. L'arrachage d'arbres très anciens sur les parcelles concernées, la bétonisation et la construction d'ensemble de logements ferait disparaître tous ces animaux entraînant un impact négatif sur cette biodiversité locale et attenante au bourg ce qui fait la particularité de nos villages de campagne.

Avec la pente de la colline importante (61%), la construction de logements sur cette parcelle aboutirait à un vis à vis inacceptable pour les copropriétaires. La résidence dispose d'une servitude de passage qui ne peut être modifiée sur les parcelles enregistrées au cadastre au N° 879, 727 et 731 dont il n'est pas tenu compte dans le projet.

Mme DUPUIS ajoute que l'OAP aboutirait à une défiguration du patrimoine historique de Bully avec notamment la proximité du château et son enceinte. La construction de blocs de logements collectifs dégraderait aussi de façon significative l'un des deux cônes de vue que le projet préconise de sauvegarder.

Mme DUPUIS s'interroge s'il est bien utile de consommer ce foncier agricole à la vue des 9,1% de logements inhabités à réhabiliter sur la commune ? pourquoi ne pas envisager d'aller au-delà des 6% indiqués dans la révision du PLU

Sur un plan un peu plus technique, la colline que représente les parcelles 732, 877, 726, 727, 879 et 823 est maintenue en partie basse par un mur de soutènement qui appartient à la copropriété et qui jouxte la parcelle 791 sur laquelle se trouve la résidence du Puits Matagrín de l'OPAC. « Rendre ces parcelles constructibles compromettrait dangereusement la solidité de ce mur de soutien. »

Le bourg connaît actuellement une problématique de stationnements des véhicules privés, la construction de 40 logements (minimum) sur l'OAP « Ménerets » renforcerait cette problématique.

Ces constructions seraient aussi à l'origine d'une augmentation substantielle du trafic sur la route « montée des Ménerets » et donc de difficultés dans sa partie basse car à cet endroit, deux véhicules ne peuvent se croiser et la route ne peut être élargie car elle est entourée de l'enceinte du château d'un côté et d'une maison d'habitation répertoriée de l'autre.

De plus, en page 223 du rapport de présentation de votre proposition de révision du PLU, vous envisagez des raccordements en eau potable, en électricité et d'assainissement de la potentielle nouvelle zone constructible par la rue du puits Matagrín. Or, entre cette nouvelle zone et cette rue, vous devrez traverser 2 parcelles : la nôtre N° 823 et la parcelle N° 791 de la résidence du puits Matagrín et ceci avec une pente que vous qualifiez « d'importante » et 1 mur de soutènement de 3 à 5 m de hauteur par endroits.

Dans le même esprit vous annoncez que « le site est desservi par la rue du Puits Matagrín au sud et par la montée des Ménerets à l'ouest » or il n'existe rien de tel sur la partie sud car il faudrait pour cela passer à travers la résidence du puits Matagrín, notre mur de soutènement et notre parking.

Pour toutes ces raisons, Mme DUPUIS demande de bien vouloir revoir la proposition de révision du PLU pour ce qui concerne l'OAP « Ménerets », et de maintenir les parcelles 732, 877, 726, 727, 731 et 879 en zone non constructible afin de préserver le calme et la nature de notre quartier et ainsi respecter notre cadre de vie.

Mme DUPUIS a joint des photos à l'appui de son argumentaire.

Le 13 juin, **Mme Lucie BERARD et sa mère, Mme Céline DUPUIS et M. Jérôme CHALANDON (O52)**, demeurant 104, chemin des Ménerets à BULLY sont venus confirmer les propos. Mme DUPUIS rappelle son historique et son engagement en tant que pompier volontaire dans la commune. Infirmière, elle a trouvé un endroit calme au 104, chemin des Ménerets qui serait remis en cause par la construction de 40 logements au-dessus de son appartement.

### Réponse de la CCPA :

Dans le cadre de l'élaboration du rapport d'enquête publique concernant la révision du zonage d'assainissement de Bully, la CCPA a analysé l'ensemble des OAP sectorielles au regard des équipements liés à l'assainissement.

Voici ce qui était indiqué concernant l'OAP des Ménerets :

<b>Constat / aux réseaux :</b>	<p><u>Concernant les eaux usées :</u> Les réseaux internes créés pour les opérations ne seront pas nécessairement intégrés au domaine public après opération. Cette intégration sera soumise à l'aval de la CCPA et sous réserve du respect du cahier des charges de réception des réseaux privés qui serait alors imposé. Si un ou plusieurs poste(s) de relèvement devai(en)t être installé(s) à l'intérieur de l'OAP pour aller chercher les réseaux d'assainissement situés sur le pourtour de la zone, il(s) serai(en)t à charge du/ des Pétitionnaire(s).</p> <p><u>Concernant les eaux pluviales :</u> Les eaux pluviales pour les secteurs non raccordés à un système séparatif devront être gérées <b>intégralement par infiltration sur la parcelle avec des systèmes dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale et selon les principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées, ...</b></p>
<b>Constat / à la STEU :</b>	Le flux généré par les équivalents habitants supplémentaires prévus dans cette OAP est acceptable par l'actuelle station de traitement des eaux usées de L'Arbresle.
<b>Condition liée à des travaux préalables à engager par la CCPA ?</b>	Extension réseaux (EU strictes) possible sur la montée des Ménerets car raccordement impossible sur la rue du puits Matagrïn : le poste de refoulement privé de l'OPAC déborde régulièrement et est connecté à un réseau unitaire vétuste qui traverse des propriétés privées. A noter que l'extension du réseau pour venir au droit
	du chemin actuel qui dessert la grosse maison bourgeoise implantée sur le tènement serait prise en charge par la CCPA. Extension réseau EP : attention participation fonds de concours de la commune (40% du montant des travaux) en cas d'extension nécessaire si les eaux pluviales ne pouvaient pas infiltrées ou partiellement infiltrées.

**Avis du commissaire Enquêteur :**

*Sur la question des eaux usées et des eaux pluviales, les éléments fournis par la CCPA répondent pour partie aux inquiétudes exprimées par les riverains de l'OAP dans la mesure où les eaux usées seraient évacuées par la montée des Ménerets, mais reste la crainte d'un ruissellement des eaux pluviales venant des nouvelles constructions et de la voirie dans un terrain en pente*

□□ **Mme NGUYEN Thi-Tuyet (RN23)**, demeurant 104, montée des Ménerets à BULLY intervient à propos du projet d'OAP des Ménerets. Elle soulève les points déjà évoqués : risques pour le mur de soutènement, risque accru de ruissellement des eaux pluviales, les arbres jouant un rôle important dans l'absorption et la régulation de l'eau de pluie, problèmes de stationnement et de circulation portant atteinte à la tranquillité et à la sécurité des résidents, perte irréversible de la biodiversité, dévalorisation des biens immobiliers des riverains. Elle demande donc « que soit maintenue la non-constructibilité des parcelles situées à proximité immédiate de notre résidence, ou à défaut, qu'une étude d'impact approfondie soit réalisée, incluant un diagnostic technique indépendant sur la stabilité du mur de soutènement, la gestion de l'eau, et la biodiversité présente. »

**Réponse de la CCPA :**

**Cette problématique ne relève pas de la compétence de la CCPA.**

**Avis du commissaire Enquêteur :**

*Parmi ses réflexions, Mme NGUYEN évoque la gestion de l'eau, particulièrement des eaux pluviales. Ce sujet pourrait être une préoccupation de la CCPA si l'OAP venait à être mise en œuvre.*

**Sur des projets particuliers**

Le 13 juin, sur la boîte mail dédiée, un mail a été adressé par :

□□ **M. Dominique LAURENT (RN CCPA)**, demeurant 421 Chemin des romandes à BULLY fait part de son grand étonnement découvrant « qu'une nouvelle fois le quartier de l'intersection du chemin du chêne Patouillard et de la rue des romandes est oublié dans la révision du zonage d'assainissement ». Il précise que la distance la plus courte pour accéder au réseau collectif de la Plagne est de 330 m avec une pente descendante et en passant à travers un champ. Elle serait de 430 m en suivant le chemin du chêne patouillard, L'ancienne nationale 7 et la connexion dans la ZI. Il ajoute que ce quartier avec 7 foyers a toujours été oublié par la commune. Toutes les municipalités successives ont rejeté les demandes d'investissement pour ce secteur. Ils souhaitent être écoutés pour être raccordés au réseau collectif le plus proche.

**Réponse de la CCPA**

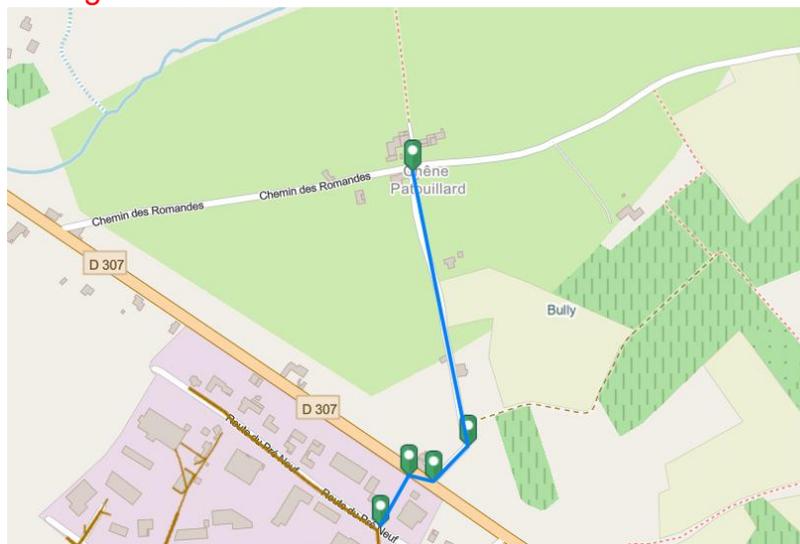
**NDLR : la réponse complète de la CCPA figure en annexe**

La CCPA précise que le service assainissement se doit d'entretenir et de développer son réseau afin d'accompagner l'urbanisation de ses communes membres. Elle doit s'assurer que le projet n'engendre pas des coûts disproportionnés vis-à-vis du service apporté.

En l'occurrence, le hameau concerné, se situe en zone A (agricole) du PLU de BULLY.

Cette zone n'est donc pas amenée à se développer au même titre qu'une zone U du PLU.

L'extension du réseau d'assainissement ne permettrait donc qu'à un nombre restreint d'usagers d'en bénéficier.



Résultat de la mesure

559,8 Mètres

Effacer

Le réseau d'assainissement public le plus proche de ce hameau se situe à environ 560 m. Ainsi en s'affranchissement des contraintes techniques (pentes, encombrements, servitude, autorisations administratives, géotechnie...), cette extension représenterait un coût avoisinant les 250 000 €, pour une dizaine d'habitations seulement. Ce qui représente un coût disproportionné pour la collectivité, vis-à-vis du service apporté.

D'après les statistiques du service assainissement, le coût d'une installation individuelle d'assainissement (investissement + fonctionnement + redevance annuelle) est quasi le même que le coût supporté par les abonnés raccordés au réseau collectif.

Un abonné qui se raccorde à l'assainissement collectif doit, outre les frais de pose de la boîte de raccordement, payer une participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Pour mémoire, la valeur de base de la PFAC en 2025 est de 2500 €.

De plus, une fois raccordés, les abonnés doivent s'acquitter de la redevance d'assainissement collectif. »

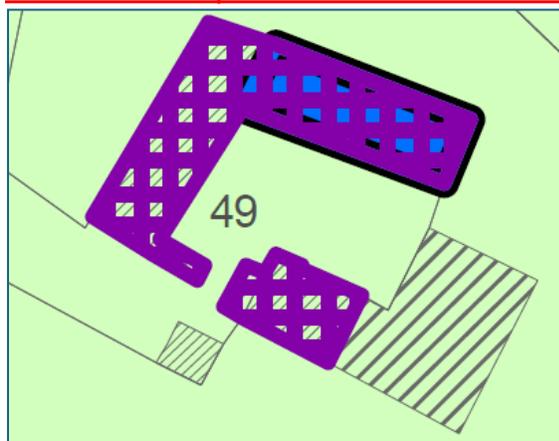
**Avis du commissaire Enquêteur :**

*La réponse de la CCPA est complète et précise bien les enjeux pour les collectivités*

□□ **Monsieur Didier DARGERÉ (O6)** habitant allée des Grignotières à BULLY (69) et **Mme Martine MULLER (O6)**, demeurant 420, chemin de Mantigny à BULLY sont venus s'informer du projet de PLU dans leur secteur. Des bâtiments pouvant changer de destination ont été identifiés sur leurs propriétés. M. DARGERÉ a le projet d'aménager un bâtiment et interroge la commune s'il aura la possibilité de louer le logement aménagé. Mme MULLER a souhaité avoir des précisions sur l'assainissement des eaux usées et sur la gestion des eaux pluviales.

Réponse de la CCPA (extrait, texte complet en annexe du rapport)

Situation de la parcelle de Mr Didier DARGERÉ (ZB 49)



Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Changement de destination

La CCPA rappelle que la parcelle ZB 49 dispose d'un dispositif d'assainissement qui a été contrôlé en 2018. La conclusion du rapport était la suivante ;

« Votre installation n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et présente des risques sanitaires et un danger pour la santé des personnes. Aussi, pour assurer le traitement de vos eaux usées, des travaux doivent être réalisés. Ces travaux doivent être faits dans un délai de 4 ans à compter de la date d'édition de ce rapport ou de 1 an pour l'acquéreur en cas de vente. Tout travaux doit préalablement à sa réalisation faire l'objet d'un avis du SPANC sur sa conception. ».

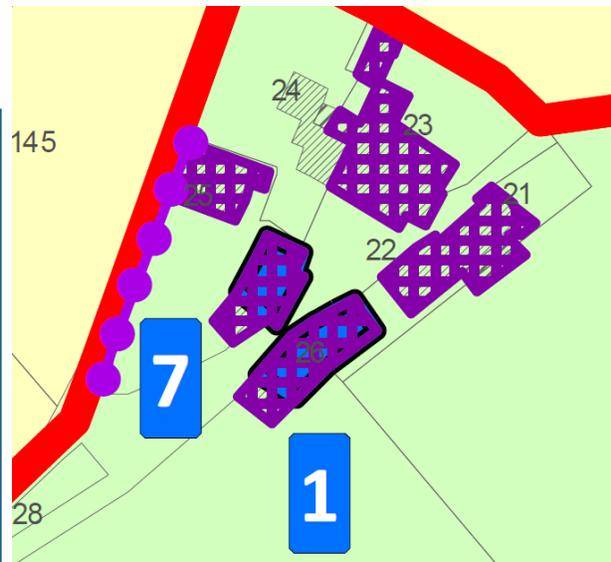
En aucun cas des eaux usées supplémentaires pourront être dirigées vers cette installation.

Dans le cadre d'un changement de destination, le demandeur aura deux possibilités ;

- Réaliser les travaux nécessaires afin de mettre en conformité le dispositif existant, et créer un nouveau dispositif propre au nouveau logement créé ;
- Etudier la mise en place d'un dispositif d'assainissement permettant de gérer les eaux usées du logement existant et celui du logement à créer.

Tous les travaux doivent faire l'objet d'un avis du SPANC sur leur conception, préalablement à leur réalisation.

#### Situation de la parcelle de Mme Martine MULLER (ZB 21)



La parcelle se situe en dehors du zonage d'assainissement collectif. L'habitation de Mme MULLER dispose d'un assainissement autonome, dont le dernier contrôle date de 2018. Ce contrôle a relevé plusieurs non-conformités :

En aucun cas des eaux usées supplémentaires pourront être dirigées vers cette installation.

Dans le cadre d'un changement de destination, la CCPA rappelle les mêmes règles et consignes que pour M. DARGERÉ (voir en annexe)

Concernant la gestion des eaux pluviales, la commune de Bully est concernée par 2 PPRNI, celui de la Brévenne et de la Turdine et celui de la Vallée de l'Azergues.

La réglementation associée impose de compenser les nouvelles imperméabilisations liées au projet d'urbanisation du territoire. La parcelle de Mme MULLER est concernée par le PPRNI de la Vallée de l'Azergues.

**Avis du commissaire Enquêteur :**

*La réponse de la CCPA permet aux propriétaires de bâtiments ayant changé de destination d'anticiper sur les travaux à réaliser pour l'assainissement.*

□□ **M. Éric CHAVOT (O16)**, demeurant au lieu-dit « Sous Bully » à BULLY a une entreprise d'aménagements paysagers depuis 1996 répertoriée en STECAL. Comme il l'avait exprimé lors de la modification du PLU en 2022, il souhaite aménager une plateforme de stockage avec un bureau et des vestiaires à côté et un logement d'environ 50 m<sup>2</sup> pour loger des apprentis. Il a contacté la CCPA pour raccorder à ses frais ses bâtiments à l'assainissement collectif (450 m environ) avec accord des propriétaires concernés.



Réponse de la CCPA (extrait de la réponse, texte complet en annexe du rapport)

La CCPA précise qu'elle ne s'opposera pas à la réalisation de ce réseau privé et de ses branchements éventuels (privés également) sous réserve de respecter quelques prescriptions (liste en annexe).

L'apport de nouvelles eaux usées au réseau d'assainissement de la CCPA sera soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Une fois raccordés au réseau d'assainissement, les abonnés qui étaient des abonnés du SPANC basculeront en abonnés du service de l'assainissement collectif et seront redevables de la redevance de l'assainissement collectif.

Enfin, concernant les eaux usées non domestiques, le demandeur devra respecter les prescriptions de la CCPA en la matière : « *Les établissements privés peuvent générer des effluents dit « non domestiques ». Ces derniers ont un impact qualitatif et/ou quantitatif sur les systèmes d'assainissement et les milieux naturels. Ce type de rejets doit être autorisé par l'autorité territoriale compétente en assainissement (conformément au L.1331-10 du Code de la Santé Publique) et dans le cas présent, après la réalisation d'un diagnostic adéquat dans le cadre de la démarche Q.R.E : Qualité des Rejets des Entreprises, portée par la CCPA. Les effluents devront, de ce fait, répondre au règlement d'assainissement en vigueur, de ses prescriptions et de ses valeurs limites de rejets. La CCPA se réserve le droit de refuser un déversement d'effluents non compatibles avec le système d'assainissement et/ou le milieu naturel récepteur* ».

Avis du commissaire Enquêteur :  
*Pas d'observation complémentaire*

□□ **Mme Claude PADOVANI-FORNARA (O11)**, habitant 300, chemin de Gruges à BULLY connaît en période de pluie des ruissellements sur son terrain venant du chemin avec des infiltrations dans sa cave et par capillarité une remontée de l'eau dans les murs de sa maison en pisé. Elle a fait une demande en octobre 2024 à la mairie pour intervenir sur le chemin et remédier à cette situation. Elle réitère cette demande. Le 4 juin (**O27**), elle est revenue et a remis en mairie un devis actualisé de M. CHAVOT qu'elle déclare prendre en charge. (NB : problème vu par M. le Maire).

Réponse de la CCPA

Cette problématique ne relève pas de la compétence de la CCPA (compétence GEMAPI).

Avis du commissaire Enquêteur :  
*Ce dossier a été vu par la mairie de BULLY*

□□ **M. Pierre Luigi FANT (O47)**, demeurant 310, chemin des Carrières (St Bis) à BULLY est venu se renseigner sur les règles d'urbanisation prévues dans son secteur.

Ayant refait son assainissement individuel, il demande si un assainissement collectif est prévu et si oui, quelles seraient les conséquences ?

Par ailleurs, en cas d'orages violents, la route communale surélevée déverse les eaux dans son terrain et sa cave. Je l'ai invité sur ce point à prendre contact avec la commune.

Réponse de la CCPA (extrait de la réponse, texte complet en annexe du rapport)

### Extrait de la carte du zonage d'assainissement



et localisation de la parcelle de Mr FANT / réseau EU le plus proche

La parcelle de M. FANT se situe en dehors du zonage d'assainissement collectif et à plus de 220 m du réseau d'assainissement le plus proche.

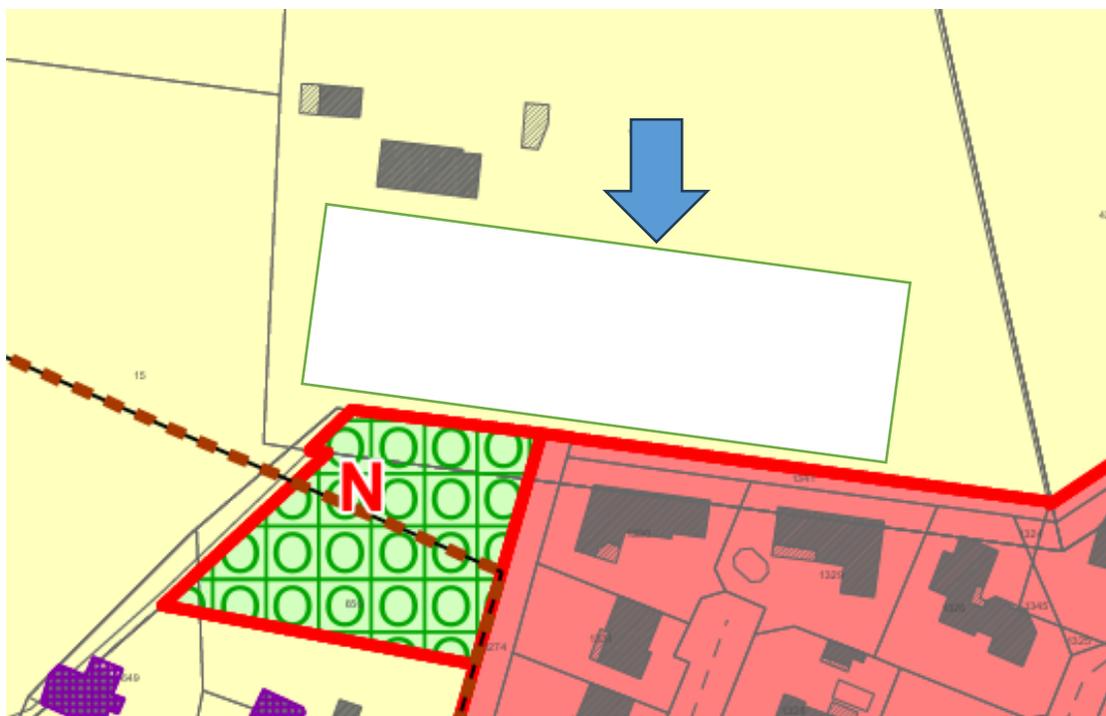
Les élus en charge de l'actuel mandat ont proscrit toutes nouvelles extensions de réseaux en dehors de celles prévues dans les zones U des PLU. Il n'est donc pas prévu de réaliser l'extension du réseau.

Concernant la problématique du ruissellement, elle ne relève pas de la compétence de la CCPA.

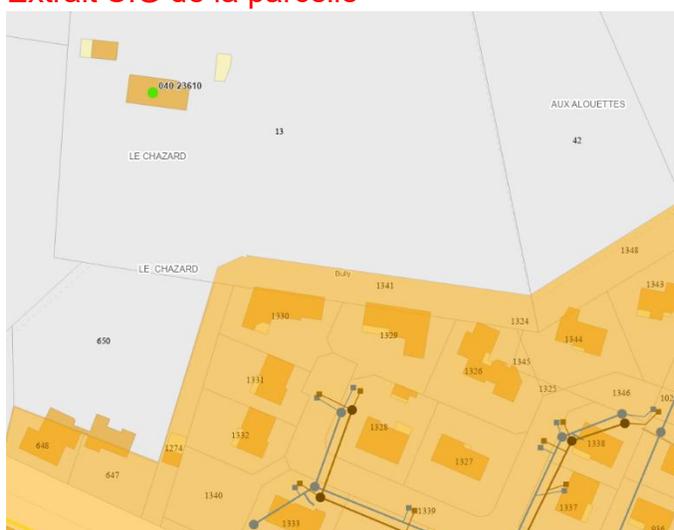
Avis du commissaire Enquêteur :  
*Pas d'observations complémentaires*

□□ **M. Jacques LAURENT (O21)**, demeurant 134, allée du Chazard à BULLY est propriétaire de la parcelle n°13 dans laquelle il a fait réaliser par un géomètre une division parcellaire avec la création d'une parcelle A1663 de 1025 m<sup>2</sup>, à l'extrémité de la zone U et en bordure du bois classé. Cette parcelle de même que son habitation est raccordée à l'assainissement collectif. Il demande que cette parcelle soit classée en zone constructible.

Par ailleurs, il déplore que les voisins des parcelles 1330 et 1331 aient repoussé le grillage de sa propriété sur la parcelle 274 en bordure du bois classé empêchant le passage de l'entretien du nord du lotissement par la Société Générale, propriétaire et obligeant à un passage sur le terrain de M. LAURENT plutôt que sur la parcelle 274 commune au lotissement. Le 13 juin, M. LAURENT (O37) est venu me présenter des documents complémentaires.



Réponse de la CCPA  
Extrait SIG de la parcelle



En jaune, le zonage d'assainissement actuel

Visiblement, M Jacques LAURENT a raccordé son habitation par un branchement propre passant par des parcelles privées (servitudes de tréfonds).

Cependant, le fait qu'une habitation soit raccordée ou raccordable à l'assainissement collectif (car au droit du réseau), n'oblige pas la commune de basculer le terrain dans une zone U du PLU.

La CCPA n'est pas compétente en matière de classement des zones du PLU, cela est du ressort de la commune de Bully.

Par ailleurs, les réseaux privés ne relèvent pas de la compétence assainissement collectif de la CCPA.

Avis du commissaire Enquêteur :

*En fonction des réponses de la commune sur l'urbanisation de la nouvelle parcelle, M. LAURENT devra étudier le dispositif d'assainissement des eaux usées le plus approprié.*

□□ **M. et Mme GIAT Martine et Pierre (O44)**, demeurant Apinost à BULLY interviennent en leur nom et celui de leur fils pour la parcelle 135 de 700 m<sup>2</sup> située route Pierre Dupont. Ils sont surpris du déclassement en zone agricole, car il est « parfait pour être constructible, car ce terrain est accessible à tous les réseaux (électriques, eau, assainissement), sa position très enclavée le rend difficilement exploitable en agricole, car totalement entouré entre des maisons existantes et donc impossible à cultiver au vu de la surface en respectant les ZNT Le souhait est de pouvoir construire sur ce terrain.

Réponse de la CCPA (extrait, réponse complète en annexe du rapport)

La CCPA indique que le secteur concerné n'est pas desservi par un réseau public de collecte des eaux usées. Toute habitation doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif adaptée à la nature du terrain et aux caractéristiques de l'immeuble.

Le classement des zones d'un PLU ne relève pas de la compétence de la CCPA.

Avis du commissaire Enquêteur :

*En fonction des réponses de la commune sur l'urbanisation de la nouvelle parcelle, M. et Mme GIAT devront étudier le dispositif d'assainissement des eaux usées le plus approprié.*

□□ **M. Gaël MONEYRON (RN22)**, demeurant à BULLY apporte des précisions sur le changement de destination n°3 : aucune activité agricole n'est exercée sur le site, la dernière exploitation remonte à plus de dix ans, le bâtiment est facilement accessible depuis le 30 chemin des Prenelles, et bénéficie du raccordement aux réseaux desservant cette adresse et s'inscrit pleinement dans le hameau d'Apinost, dont il fait partie intégrante. Et en tant que propriétaire et résident du bâtiment attenant, il « n'envisage pas d'y implanter une quelconque activité agricole à l'avenir ».

Réponse de la CCPA (extrait, réponse complète en annexe du rapport)

La parcelle 70 est au droit d'un réseau d'assainissement dit unitaire. L'apport de nouvelles eaux usées au réseau d'assainissement de la CCPA sera soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC).

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la valeur de base de la PFAC est de 2500 € nets.

**Avis du commissaire Enquêteur :**

*La réponse de la CCPA permet aux propriétaires de bâtiments ayant changé de destination d'anticiper sur les travaux à réaliser pour l'assainissement.*

**Les conclusions motivées du commissaire enquêteur relatives à cette enquête publique sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de BULLY font l'objet d'un document séparé.**

Fait à Chazay d'Azergues, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

**Signé Hervé FIQUET,**  
Commissaire Enquêteur

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Attestations de parution de l'avis de l'enquête publique dans les journaux « Le Progrès » et « Le Pays »**

**Annexe 2 : Constat d'affichage de l'avis d'enquête publique**

**Annexe 3 : Synthèse des observations remise à la CCPA**

**Annexe 4 : Réponse de la CCPA à la synthèse des observations**

**Annexe 5 : Annexe 1 à la réponse de la CCPA (conformité du système d'assainissement)**

**Annexe 6 : Annexe 2 à la réponse de la CCPA (décision de la MRAE)**

**Annexe 7 : Annexe 3 à la réponse de la CCPA (redevance assainissement 2025)**